



Les autorités compétentes – Nouvelle répartition des rôles

Louis Vansnick



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

EQUAL
LAW FOR BETTER LIVING

Exposé en trois parties

- Collège communal
- Fonctionnaire délégué (F.D.)
- Gouvernement

Remarques préalables :

- Mêmes règles pour les demandes de PU et de CU2
- Collège communal seul compétent pour CU1



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

Collège communal



Mars - Avril 2017

- Sans avis préalable du F.D. (avis facultatif) ;
- Sur avis simple du F.D. ;
- Sur avis conforme du F.D. ;

Le Code du Développement territorial

3

Collège communal – Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)



Mars - Avril 2017

- Le principe de l'art. 107 du C.W.A.T.U.P. est maintenu ;
- L'autonomie communale est élargie (voir mots soulignés ci-dessous)

Le Code du Développement territorial

4

Collège communal – Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

Critère de localisation des actes et travaux

- 1° s'il existe simultanément :
 - une CCATM
 - soit
 - un SDPC couvrant tout le territoire communal ;
 - un SDC couvrant tout le territoire communal ;
 - un SDPC couvrant une partie du territoire et un SDC sur le reste ;
 - un GCU, à l'issue d'un délai de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur du CoDT, sinon perd son statut de décentralisation. D'ici là, considérée comme décentralisée même sans guide communal



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

5

Collège communal – Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

- 2° s'il existe un schéma d'orientation local (SOL) :
 - vise l'hypothèse déjà existante des PCA (devenant des SOL)
 - vise, en plus, les RUE actuels (devenant des SOL)



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

6

Collège communal – Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

- 3° dans un permis d'urbanisation non périmé ;
- 4° dans une zone d'enjeu communal (qui est systématiquement précisée par une carte d'affectation des sols (CAS)) ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

7

Collège communal – Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

Critère de la nature des actes et travaux

- 5° placement d'enseignes et dispositifs de publicité, ~~démolition~~, création de nouveau logement, boiser et déboiser, arbres et haies remarquables, défricher, sapins de Noël, dépôts, installations mobiles (D.IV.15, al. 2, 2° -> qui renvoie à D.IV.4., al. 1^{er}, 2°, 6°, 11° à 15°)
- 6° pour les actes et travaux d'impact limité arrêtés par le Gouvernement (R.IV.1-1)



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

8

Collège communal - Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

Actes et travaux d'impact limité arrêtés par le Gouvernement (R.IV.1-1) = ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération de PU concernant :

(Souligné = nouveau

Non souligné = repris de l'art. 107 du C.W.A.T.U.P. mais plus précis)



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

9

Collège communal - Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

- A2 : Parements d'élévation et couvertures de toiture;
- A4 : Portes et châssis, en élévation et toiture ;
- A7 : Baies ;
- B3 : Transformation (emprise au sol maximum doublée) ;
- C2 : Véranda (sans limite de taille) ;
- D1 et D2 : Création d'un ou plusieurs logements (redondant, v. D.IV.15, al. 2, 2°) ;
- E2 : Volume annexe (emprise au sol maximum doublée) ;
- E3 : Placement d'une installation (maximum doublée) ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

10

Collège communal - Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

- F2 : Car-port (sans limite de taille) ;
- F5 : Chemins et stationnement en plein air aux abords;
- G2 : Abris de jardin (sans limite de taille) ;
- H3 : Piscines ;
- I2 : Etangs et mares ;
- J4 : Aménagements, accessoires et mobilier de jardin;
- K2 : Antenne radio-télévision ou parabolique;
- L2 : Modules de production d'électricité ou de chaleur;



Mars - Avril 2017

Collège communal - Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

- M3 : Clôtures, portiques et portillons ;
- M4 : Murs de soutènement et de clôture ;
- N2 : Petit abri pour animaux par propriété non bâtie ;
- O5 : Filets anti-grêle ;
- Q1 : Enseignes et dispositifs de publicité (redondant);
- S1 : Boisement et déboisement;
- S3 : Sapins de Noël (redondant) ;
- S4 : Abattage d'arbres isolés à haute tige dans zone d'espaces verts dans PS ou SOL, de haies ou d'allées (redondant) ;



Mars - Avril 2017

Collège communal - Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

- S5 : Arbres et haies remarquables (redondant);
- S6 : Défrichage et modification végétation (redondant);
- T1 : Modification sensible du relief du sol dans rayon de 30 mètres d'une construction ou installation autorisée ;
- U1 : Dépôt et installations mobiles (redondant) ;
- V6 : Hébergement de loisirs : cabanes en bois, tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière ;
- X2 : Raccordements privés aux réseaux, citernes enfouies, drains,... ;
- X6 : Réseaux (insérés, ancrés, enterrés, aériens) hors domaine public ;
- Y17 : Antenne d'une station amateur ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

13

Collège communal - Art. D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du F.D.)

- Liste « impact limité » n'est pas applicable si liste de sauvegarde ou bien classé, sauf si petit patrimoine populaire ;
- Avis facultatif toujours possible : Le Collège communal peut solliciter l'avis du F.D., même lorsqu'il se trouve dans un cas de dispense d'avis



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

14

Collège communal - Art. D.IV.16

Statue sur avis simple (non conforme) du F.D.

- 1° dans les cas non visés ci-dessus (D.IV.15)



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

15

Collège communal - Art. D.IV.16

Statue sur avis simple (non conforme) du F.D.

- 2° (si critère de la localisation) lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou au permis d'urbanisation ;

=> Idem que l'art. 114 du C.W.A.T.U.P. avec petite extension :

- Tous les écarts au permis d'urbanisation ;
- Écarts à tous les schémas (aussi SSC et RUE) ;

- 3° (si critère de la nature des travaux) lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport uniquement à la carte d'affectation du sol ou au guide régionale d'urbanisme (pas aux schémas, guide communal d'urbanisme et permis d'urbanisation);



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

16

Collège communal - Art. D.IV.16

Statue sur avis simple (non conforme) du F.D.

Le Collège communal peut refuser le permis sans solliciter l'avis du FD



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

17

Collège communal - Art. D.IV.17

Statue sur avis conforme du F.D.

- 1° lorsque la demande implique une dérogation au PS ou aux normes du GRU ;
- 2° dans un site Natura 2000 ;
- 3° sur liste de sauvegarde, des biens classés, zone de protection, inventaire du patrimoine archéologique ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

18

Collège communal - Art. D.IV.17

Statue sur avis conforme du F.D.

- 4° la demande porte sur un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent
 - Le 4° est la seule nouveauté ;
 - Le plan relatif à l'habitat permanent vise les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

19

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22

Délivre le permis lorsqu'il concerne, en tout ou en partie (repris de l'art. 127 C.W.A.T.U.P.)

- 1° une personne de droit public (voir liste AGW) ;
- 2° actes et travaux d'utilité publique (voir liste AGW) ;
- 3° plusieurs communes ;
- 4° dans une zone de services publics ou d'équipements communautaires au plan de secteur ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes ;
- 5° dans les sites à réaménager (SAR) et SRPE ;
- 6° dans le périmètre de reconnaissance ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

20

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22

Délivre le permis lorsqu'il concerne, en tout ou en partie (repris de l'art. 127 C.W.A.T.U.P.)

- 7° les constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général (nouveau) ;
- 8° dans un périmètre d'enjeu régional (nouveau) ;
- 9° dans une zone d'extraction (...);
- 11° dans un périmètre de remembrement urbain (PRU) ;
- 12° relatif à un patrimoine exceptionnel (nouveau) ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

21

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22

1° une personne de droit public (repris de l'article 274 du C.W.A.T.U.P. - voir liste AGW, R.IV.22-1)

- 1° l'État, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes et les intercommunales visées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 2° Proximus ;
- 3° les régies communales et provinciales, les centres publics d'action sociale et les fabriques d'église ;
- ~~le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné~~
- ~~les universités et hautes écoles~~
- 4° les comités de remembrement créés pour le remembrement légal de biens ruraux et les waterings ;
- 5° les organisations internationales dont l'État, les Régions ou les Communautés sont membres ;
- 6° l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies ;
- 7° les ports autonomes de Charleroi, Liège, Namur et du Centre et Ouest ;
- 8° Bpost ;
- 9° la Radio-Télévision belge de la Communauté française et le Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

22

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22



Mars - Avril 2017

1° une personne de droit public (repris de l'article 274 du C.W.A.T.U.P. - voir liste AGW, R.IV.22-1)

- 10° la Régie des bâtiments ;
- 11° la Société nationale des Chemins de fer belges, Infrabel et la société HR Rail ;
- 12° la Société wallonne des aéroports ;
- 13° la Société régionale d'Investissement de Wallonie et ses filiales spécialisées ;
- 14° la Société wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public ;
- 15° la Société régionale wallonne du Transport et ses sociétés de transport en commun ;
- 16° la Société wallonne des Eaux ;
- 17° la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) ;
- 18° la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- 19° Belgocontrol ;
- 20° Astrid ;
- 21° l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) ;

Le Code du Développement territorial

23

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22



Mars - Avril 2017

2° actes et travaux d'utilité publique (repris de l'article 274 du C.W.A.T.U.P. - voir liste AGW, R.IV.22-2)

- 1° une route régionale ou d'une autoroute ;
- 2° une infrastructure de communication ferroviaire ou fluviale ;
- 3° une ligne électrique d'une tension supérieure à 70 kv, à l'exception des raccordements privés, ou qui fait partie du réseau de transport local au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- 4° une infrastructure de transport de gaz naturel ou de fluide visée aux articles R.II.21-3 et R.II.21-4 ;
- 5° un réseau de télécommunication, notamment les réseaux de télécommunications électroniques ou numériques, de téléphonie, de radiotéléphonie et de télédistribution ;

Extension : même si sur une seule commune

Restriction : plus toute infrastructure de communication routière, plus tout réseau de transport ou distribution d'électricité,...

Le Code du Développement territorial

24

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22



Mars - Avril 2017

2° actes et travaux d'utilité publique (repris de l'article 274 du C.W.A.T.U.P. - voir liste AGW, R.IV.22-2)

- 6° une centrale destinée à la production d'électricité ;
- 7° une infrastructure de production d'eau potable destinée exclusivement à la collectivité ;
- 8° un port ou de toute infrastructure destinée au transport par eau ;
- 9° un aéroport ou de toute infrastructure destinée au transport aérien ;
- 10° un barrage ou d'un lac artificiel ;
- 11° une station d'épuration des eaux usées ;
- 12° un collecteur d'eaux usées au sens des plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques, à l'exclusion des égouts ;
- 13° un centre d'enfouissement technique ;
- 14° un incinérateur ;
- 15° un parc à conteneurs ;
- 16° un crématorium ;
- 17° un établissement d'enseignement supérieur (universités) ;

Le Code du Développement territorial

25

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22



Mars - Avril 2017

7° les constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général = liste limitative (contrairement aux équipements communautaires au sens du C.W.A.T.U.P.) :

- a) hôpitaux, en ce compris les cliniques ;
- b) centres d'accueil, de revalidation ou d'hébergement des personnes handicapées ;
- c) terrains d'accueil des gens du voyage ;
- d) établissements scolaires ;
- e) centres de formation professionnelle ;
- f) internats et homes pour étudiants dépendant d'un établissement scolaire ;
- g) homes pour enfants ;
- h) musées, théâtres et centres culturels ;
- i) cultes reconnus ou morale laïque ;
- j) mouvements de jeunesse ;
- k) liées à l'énergie renouvelable en raison de leur finalité d'intérêt général ;

Le Code du Développement territorial

26

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22



Mars - Avril 2017

Précision importante : « en tout ou en partie » Hypothèse du projet mixte (public/privé)

- Pas retenu le principe « l'accessoire suit le principal » mais « le public l'emporte sur le privé » ;
- Présomption d'indissociabilité ;
- Simplification administrative (une seule demande) ;
- Ex. : projet sur zone d'équipements communautaires et zone d'habitat
- Rem. : voirie communale n'est plus visée aux 2° et 7° !
Commune est compétente pour ses voiries

Le Code du Développement territorial

27

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22



Mars - Avril 2017

Hypothèse du projet mixte (public/privé)

- Toutefois, les permis qui portent en partie sur les points 2° (utilité publique) et 7° (finalité d'intérêt général), à l'exclusion du k (énergie renouvelable) et des autres points, sont délivrés par le collège communal
 - Ex. projet privé avec modification de voirie régionale ? Non voir ci-dessous
- Restriction : le Gouvernement peut arrêter la liste (voir AGW, R.IV.22-3)

Le Code du Développement territorial

28

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22

Restriction : le Gouvernement peut arrêter la liste

R.IV.22-3 : le collège communal délivre les projets mixtes qui concernent uniquement :

- 1° l'installation, la modification, la construction ou l'agrandissement du câblage enfoui d'un réseau de télécommunication ou des raccordements privés à un réseau de télécommunication ;
- 2° les constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général visés à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7°, d (établissements scolaires) et h (musées, théâtres et centres culturels) ;

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

29

Fonctionnaire délégué - Art. D.IV.22

Le F.D. est aussi compétent pour :

- La saisine (en cas de dépassement du délai) ;
- La tutelle (suspension) ;
- L'instruction des demandes de la compétence du Gouvernement ;
- Les modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement ;

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

30

Fonctionnaire délégué – Art. D.IV.22

Lorsque les actes et travaux relèvent de la compétence de plusieurs F.D., le demandeur a le choix du F.D. (art. D.IV.22, al. 5)

Malgré l'observation du Conseil d'Etat qui estime que cela est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination (probablement raisons subjectives plutôt que critères objectifs)



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

31

Gouvernement - Art. D.IV.24

Le Gouvernement est compétent notamment pour :

- Les recours contre les décisions (PU et CU2) prises par le Collège communal et le F.D. ;
- Suite à décision de suspension du F.D. (art. D.IV.62) : lever la suspension ou annuler le permis ;
- Saisine automatique en cas de dépassement du délai par Collège communal et FD ;
- Délivré le permis dans le cadre de la procédure conjointe plan-permis (art. D.II.54) ;
- Délivré le permis dans le cadre de la procédure conjointe périmètre-permis (art. D.V.16) ;



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

32

Gouvernement - Art. D.IV.25



Compétent pour certains actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, ex DAR, à savoir (liste fermée) :

- les aménagements des deux aéroports régionaux ;
- le RER ;
- le plan pluriannuel de la SNCB ;
- les transports en commun structurants pour Charleroi, Liège, Namur et Mons (SDER) ;
- les chaînons manquants routiers et fluviaux du réseau transeuropéen de transport ;

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

33



Merci de votre attention

Louis Vansnick – <http://equal-partners.eu/>

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial